

AIRBUS : Accord d'intéressement 2022

Le Groupe AIRBUS a mis en place un système d'intéressement dont bénéficient ses salariés. Depuis la date de sa mise en application au sein du Groupe, la Direction et les partenaires sociaux ont apporté divers aménagements au système initial en vue de renforcer la motivation des salariés.

Le présent accord d'intéressement s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'accord Success Sharing du Groupe Airbus SE du 1^{er} juin 2011 et est conclu en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail.

Suite à la création de la société Airbus Atlantic SAS au 1^{er} janvier 2022, regroupant l'ensemble des activités aérostructures produites en France de la Divisions Airbus Avions, les parties signataires ont souhaité définir des modalités de calcul adaptées au premier exercice de l'entreprise.

Elles rappellent leur volonté de partager avec l'ensemble du personnel, dans la mesure du possible, les gains issus d'une meilleure efficacité du personnel et d'une meilleure organisation de l'entreprise.

AIRBUS

ATLANTIC

Airbus Amber

ACCORD D'INTERESSEMENT 2022

Entre

Entre la Société Airbus Atlantic SAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rochefort sous le numéro 778 127 613 représentée par son Président, Monsieur Cédric GAUTIER,

d'une part,

et

Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives dans l'entreprise,

d'autre part,

a été conclu l'accord d'intéressement ci-après.

PREAMBULE :

Le Groupe AIRBUS a mis en place un système d'intéressement dont bénéficient ses salariés. Depuis la date de sa mise en application au sein du Groupe, la Direction et les partenaires sociaux ont apporté divers aménagements au système initial en vue de renforcer la motivation des salariés.

Le présent accord d'intéressement s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'accord Success Sharing du Groupe Airbus SE du 1^{er} juin 2011 et est conclu en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail.

Suite à la création de la Société Airbus Atlantic SAS au 1^{er} janvier 2022, regroupant l'ensemble des activités aérostructures produites en France de la Division Airbus Avions, les parties signataires ont souhaité définir des modalités de calcul adaptées au premier exercice de l'entreprise.

Elles rappellent leur volonté de partager avec l'ensemble du personnel, dans la mesure du possible, les gains issus d'une meilleure efficacité du personnel et d'une meilleure organisation de l'entreprise.

Airbus Atlantic SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 291 280 000 Euros
RCS La Rochelle 778 127 613

Siège social :
21 de l'Ancien Arsenal,
17300 Rochefort, France
www.atlantic.airbus.com

M → XD AB

AIRBUS

ATLANTIC

Airbus Amber

Article 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet de définir les principes et les modalités de calcul d'un intéressement applicable à l'ensemble du personnel de la société Airbus Atlantic SAS, déterminé à partir des performances économiques du Groupe AIRBUS SAS et de la Division Airbus Avions (soit Airbus Commercial) dont fait partie la Société Airbus Atlantic SAS d'une part, et des performances opérationnelles de la Société Airbus Atlantic SAS et de la Division Airbus Avions (Airbus Commercial) d'autre part.

L'intéressement versé aux salariés par la Société Airbus Atlantic SAS, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, n'a pas le caractère de salaire et ne se substitue à aucun élément de rémunération en vigueur dans la société ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.

L'intéressement est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Il est exonéré :

- des cotisations de Sécurité Sociale et charges sociales,
- de l'impôt sur le revenu à condition qu'il soit versé au plan d'épargne prévu à l'article 5.3 et dans les limites définies par la loi.

L'intéressement résulte, pour chaque membre du personnel, des règles de calcul définies dans le présent accord.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique au personnel Non Cadre et Cadre et de la Société Airbus Atlantic SAS.

Article 3 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an et est applicable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Airbus Atlantic SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 291 250 000 Euros
RCS La Rochelle 778 127 813

Siège social :
ZI de l'Ancien Arsenal,
17300 Rochefort, France
www.atlantic.airbus.com

M → X D AB

AIRBUS

ATLANTIC

Airbus Amber

Article 4 - MECANISME DE CALCUL

Conformément aux dispositions de l'accord relatif au Success Sharing du Groupe Airbus SE du 1^{er} juin 2011, les parties rappellent que le budget global de l'intéressement est constitué de l'addition de deux enveloppes :

- Une première enveloppe définie en fonction des performances économiques d'AIRBUS SAS d'une part, et de la Division ou de la Société, d'autre part ;
- Une deuxième enveloppe dépendant de la réalisation d'objectifs opérationnels de la Division et ou de la Société.

Pour l'exercice 2022, les parties signataires ont convenu de prendre en considération :

- Pour l'enveloppe « performance économique » : La performance économique d'AIRBUS SAS d'une part et de la Division Airbus Avions (Airbus Commercial) d'autre part ;
- Pour l'enveloppe « opérationnelle » : La performance opérationnelle de la Division Airbus Avions (Airbus Commercial) d'une part et d'Airbus Atlantic d'autre part.

Article 4.1- Enveloppe définie au titre des performances économiques pour 2022

Les parties conviennent, pour l'exercice 2022, que le mécanisme de calcul de l'intéressement pour cette enveloppe liée aux performances économiques sera basé :

- pour une première part (70%), sur le résultat opérationnel (EBIT) d'AIRBUS SAS ;
- et pour une seconde part (30%), sur le résultat opérationnel (EBIT) de la Division Airbus Avions (Airbus Commercial).

Article 4.1.1 - Définitions

EBIT : il s'agit du résultat, hors résultats sur participation (dividendes et quote-part de résultats sur opérations faites en commun), frais financiers nets, résultats de change, dotations et reprises financières aux amortissements et provisions, transferts de charges, résultats exceptionnels, participation des salariés, intéressement et impôts sur les bénéfices.

Taux de marge : Le taux de marge est déterminé par le ratio résultat opérationnel (EBIT) / Chiffre d'affaires.

Airbus Atlantic SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 291 280 000 Euros
RCS La Rochelle 778 127 613

Siège social :
ZI de l'Ancien Arsenal,
17300 Rochefort, France
www.atlantic.airbus.com

M DD XD AB

AIRBUS

ATLANTIC

Airbus Amber

Article 4.1.2 - Seuil de déclenchement

La part de l'enveloppe économique liée à AIRBUS SAS ne peut être versée au titre de l'exercice que dans la mesure où le taux de marge d'AIRBUS SAS est positif.

La part de l'enveloppe économique liée à la Division Airbus Avions (Airbus Commercial) ne peut être versée au titre de l'exercice que dans la mesure où le taux de marge d'Airbus Commercial est positif.

Article 4.1.3 – Règles de calcul du budget de l'enveloppe économique

Au niveau d'AIRBUS SAS comme au niveau de la Division Airbus Avions (Airbus Commercial), le budget de l'enveloppe économique pour l'année fiscale 2022 sera établi en fonction du taux de marge (ROS "Return on Sales") d'AIRBUS SAS et d'Airbus Commercial, exprimé par la formule "Résultat opérationnel" (EBIT) / Chiffre d'Affaires (Revenue).

- Taux de marge (ROS) supérieur ou égal à 2% :

Si le taux de marge est supérieur ou égal à 2%, le montant du budget d'intéressement est égal au produit du résultat opérationnel (EBIT) d'AIRBUS SAS et de la Division Airbus Commercial par un taux progressant d'une façon linéaire en fonction du niveau de ROS constaté, tel que défini dans la table ci-dessous :

ROS	Taux à appliquer sur l'EBIT		
	AIRBUS SAS	Division Airbus Avions = Airbus Commercial	Total
≥ 2% & < 4%	déterminé linéairement entre 3,5% et 3,85%	déterminé linéairement entre 1,5% et 1,65%	5% à 5,5%
≥ 4% & < 6%	déterminé linéairement entre 3,85% et 4,2%	déterminé linéairement entre 1,65% et 1,8%	5,5% à 6%
≥ 6% & < 8%	déterminé linéairement entre 4,2% et 4,55%	déterminé linéairement entre 1,8% et 1,95%	6% à 6,5%
≥ 8% & < 10%	déterminé linéairement entre 4,55% et 4,9%	déterminé linéairement entre 1,95% et 2,1%	6,5% à 7%
≥ 10%	4,9%	2,1%	7%

Lorsque le taux de marge est supérieur à 15%, le résultat opérationnel (EBIT) pris en compte pour le calcul est celui correspondant à un taux de marge de 15%.

Airbus Atlantic SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 291 280 000 Euros
RCS La Rochelle 778 127 813

Siège social :
21 de l'Ancien Arsenal,
17300 Rochefort, France
www.atlantic.airbus.com

M → XD AB

AIRBUS

ATLANTIC

Airbus Amber

- Taux de marge compris entre 0 % et 2 % :

Si le taux de marge d'AIRBUS SAS ou de la Division Airbus Avions (Airbus Commercial) est supérieur à 0% mais reste inférieur à 2%, le budget de l'intéressement pour la part AIRBUS SAS ou de la Division Airbus Avions (Airbus Commercial) sera déterminé à partir des formules respectives suivantes :

- Chiffre d'affaires AIRBUS SAS (Revenue) x 2% x 5% x 70%
- Chiffre d'affaires Airbus Commercial (Revenue) x 2% x 5% x 30%

- Taux de marge négatif :

Si le taux de marge (ROS) d'AIRBUS SAS ou de la Division Airbus Avions (Airbus Commercial) est négatif, aucun budget ne sera attribué au niveau correspondant.

Article 4.2- Enveloppe dépendant de la réalisation des objectifs opérationnels

Article 4.2.1- Définition et modalités d'application de l'enveloppe opérationnelle

Conformément à l'article 5 de l'accord de Groupe relatif au « Success Sharing » du 1er juin 2011, le ou les objectifs retenus au niveau de la Division ou de l'entreprise pour la détermination de l'enveloppe opérationnelle doivent être réalistes, crédibles mais ambitieux, leur réalisation devant être incertaine.

Ces objectifs ainsi que les modalités de calcul de l'enveloppe opérationnelle sont définis ci-dessous.

Article 4.2.2- Objectif de l'enveloppe opérationnelle et indicateurs retenus - Définition, formule de calcul et objectifs

Pour l'exercice 2022, l'enveloppe opérationnelle dépendra de la réalisation de deux critères opérationnels, l'un dépendant de la Division Airbus Avions (Airbus Commercial) et l'autre dépendant de la Société Airbus Atlantic, la contribution de chacun équivalant à 50% de l'objectif global.

✓ **Critère 1 : Nombre de livraisons d'avions civils officiellement répertoriées par Airbus Commercial entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 :**

- Prise en compte des livraisons cumulées d'avions civils,
- Le maximum de 100 % correspondra à un nombre de livraisons ≥ 720 ,

Airbus Atlantic SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 291 280 000 Euros
RCS La Rochelle 778 127 813

Siège social :
ZI de l'Ancien Arsenal,
17300 Rochefort, France
www.atlantic.airbus.com

m → XD AB

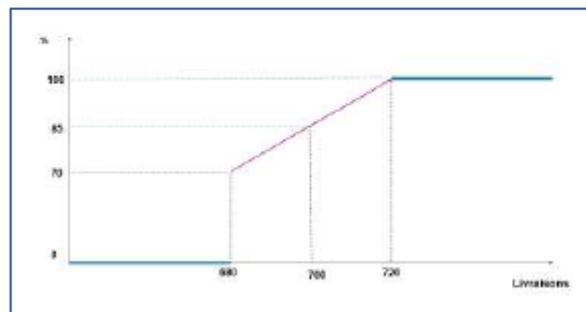
AIRBUS

ATLANTIC

Airbus Amber

- Augmentation proportionnelle au nombre réel de livraisons d'avions = courbe linéaire de 680 à 720.

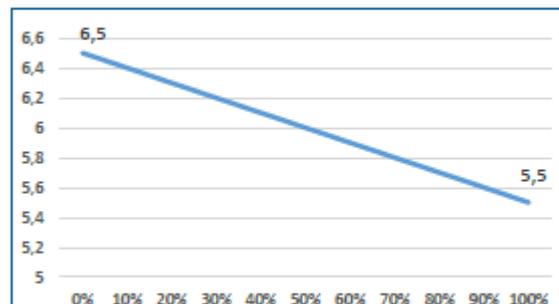
Schéma de synthèse du critère opérationnel sur le nombre de livraisons d'avions civils :



✓ **Critère 2 : baisse du taux de fréquence FR1 au sein d'Airbus Atlantic Groupe :**

- Le maximum de 100% sur ce critère correspondra à une baisse d'au moins 15% du taux de fréquence FR1 par rapport au taux 2021 de 6,5, soit un FR1 inférieur ou égal à 5,5 au 31/12/2022,
- Référence utilisée pour calculer la performance 2021 = moyenne glissante sur 12 mois pour 2021 en incluant nos salariés inscrits et les intérimaires,
- Critère proportionnel à la baisse réelle du taux de fréquence FR1 = courbe linéaire de 6,5 (taux sur 12 mois glissants au 31/12/2021) à un taux inférieur ou égal à 5,5 (taux sur 12 mois glissants au 31/12/2022).

Schéma de synthèse du critère opérationnel sur la baisse du taux de fréquence FR1 :



Airbus Atlantic SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 291 280 000 Euros
RCS La Rochelle 778 127 613

Siège social :
ZI de l'Ancien Arsenal,
17300 Rochefort, France
www.atlantic.airbus.com

M DD XD AB

AIRBUS

ATLANTIC

Airbus Amber

La réalisation de ces critères opérationnels fera l'objet d'une présentation aux organisations syndicales signataires et au-delà, à l'occasion du CSE-C de présentation de l'arrêté de l'intéressement.

Chaque critère opérationnel équivalant à 50% de l'objectif opérationnel global, les % d'atteinte des deux critères opérationnels seront additionnés et appliqués au montant de l'enveloppe opérationnelle définie ci-dessous et calculée sur la base des résultats d'Airbus Commercial.

Article 4.2.3- Détermination de l'enveloppe

Sous réserve que le taux de marge (ROS) de la Division Avions (Airbus Commercial) soit supérieur à zéro, la base de calcul de l'enveloppe opérationnelle sera la suivante :

Chiffre d'affaires d'Airbus Commercial (Revenue) x 2% x 5%

L'enveloppe opérationnelle sera calculée en appliquant le % d'atteinte de l'objectif opérationnel global sur l'assiette de calcul définie ci-dessus.

Article 4.3 - Budget total à distribuer

Le budget total de l'intéressement à distribuer à chaque salarié éligible de la société Airbus Atlantic SAS résulte de l'addition des enveloppes définies au titre des performances économiques d'AIRBUS SAS, de la Division Airbus Avions (Airbus Commercial) et de l'enveloppe définie au titre de la performance opérationnelle d'Airbus Commercial (Livraisons) et d'Airbus Atlantic (FR1), selon la formule suivante :

$$\left[\frac{\text{Enveloppe performance économique d'AIRBUS SAS}}{\text{Salariés AIRBUS SAS}} + \frac{\text{Enveloppe performance économique Airbus Commercial}}{\text{Salariés Airbus Commercial}} + \frac{\text{Enveloppe performance opérationnelle Airbus Commercial / Airbus Atlantic}}{\text{Salariés Airbus Commercial}} \right] \times \text{Effectifs bénéficiaires Société Airbus Atlantic SAS}$$

L'effectif (supranational) des bénéficiaires d'AIRBUS SAS, et l'effectif de la Division Avions (Airbus Commercial) sont communiqués par leurs sièges opérationnels respectifs en application des règles du Groupe.

Les bénéficiaires du montant de l'intéressement de la société Airbus Atlantic SAS sont définis ci-après dans l'article 5.1 et l'effectif correspondant selon la règle précisée dans l'article 5.2.1.

Airbus Atlantic SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 291 280 000 Euros
RCS La Rochelle 778 127 813

Siège social :
ZI de l'Ancien Arsenal,
17300 Rochefort, France
www.atlantic.airbus.com

M DD XD AB

AIRBUS

ATLANTIC

Airbus Amber

Article 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 5.1- Bénéficiaires

Bénéficiaire de l'intéressement, tous les salariés de la Société Airbus Atlantic SAS liés par un contrat de travail de droit français, pendant tout ou partie de l'exercice 2022, à la seule condition qu'ils totalisent 3 mois d'ancienneté. Sont donc pris en compte pour le calcul de l'ancienneté tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Il est précisé que l'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'une des entreprises du groupe AIRBUS.

A ce titre, les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent être déduites. Le salarié bénéficie de l'intéressement même s'il n'appartient plus à l'effectif à la date de clôture de l'exercice. L'ancienneté s'apprécie à la fin de l'exercice ou à la date de départ du salarié si ce départ a lieu au cours de l'exercice.

Article 5.2- Répartition et plafonnement

Article 5.2.1 – Répartition

Le budget d'intéressement, tel que défini à l'article 4.3, est réparti de façon proportionnelle au temps de présence dans l'exercice considéré. Il s'agit des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'hommes...).

En outre, l'article L.3314-5 du Code de travail assimile à une période de présence les périodes visées aux articles L.1225-17, L.1225-37, L.1226-7 et L. 3142-1-1 du Code du travail, c'est-à-dire le congé de maternité, d'adoption et de congé de deuil ainsi que les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle et enfin les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique.

Article 5.2.2- Plafonnement

En vertu de l'article L. 3314-8 du Code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts d'une part, et, le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 3312-3 imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente versés aux personnes concernées.

Airbus Atlantic SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 291 280 000 Euros
RCS La Rochelle 778 127 813

Siège social :
ZI de l'Ancien Anenat,
17300 Rochefort, France
www.atlantic.airbus.com

M DD XD AB

AIRBUS

ATLANTIC

Airbus Amber

En application du même article, le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Article 5.3 - Modalités du versement

La prime d'intéressement fait l'objet d'un versement annuel au 31 mai de l'année qui suit l'exercice considéré, la date de clôture de ce dernier étant le 31 décembre. Passé ce délai, les sommes dues produiront un intérêt de retard au taux légal. Les intérêts, à la charge de l'entreprise, seront versés en même temps que le principal et bénéficieront des mêmes exonérations.

Conformément à l'article R. 3332-12 du Code du travail, les sommes attribuées au titre de l'intéressement que les salariés souhaitent affecter à la réalisation d'un plan d'épargne sont versées dans ce plan dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.

Les sommes acquises au titre de l'intéressement peuvent être, en tout ou partie :

- versées directement aux bénéficiaires (compte bancaire), auquel cas elles restent soumises à l'impôt sur le revenu,
- versées au Plan d'Epargne AIRBUS SAS, auquel cas elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont bloquées 5 ans sauf conditions de déblocage anticipé telles que prévues par la législation (article R.3324-22 du Code du travail),
- versées au PERCOL AIRBUS SAS, auquel cas elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont bloquées jusqu'au départ en retraite sauf conditions de déblocage anticipé telles que prévues par la législation (article R.3334-4 du Code du travail).

En cas de retard, il sera versé des intérêts légaux de retard établis dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Dans ce cas, les sommes versées seront exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque le salarié ne demande pas le versement de son intéressement, les sommes dues seront affectées par défaut au Plan d'Epargne Groupe.

Airbus Atlantic SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 291 280 000 Euros
RCS La Rochelle 778 127 813

Siège social :
21 de l'Ancien Arsenal,
17300 Rochefort, France
www.atlantic.airbus.com

M → XD AB

AIRBUS

ATLANTIC

Airbus Amber

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1 - Révision de l'accord

Les dispositions du présent accord pourront être révisées par avenant négocié entre les signataires dans les cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes à l'organisation et aux principes de gestion en vigueur au sein d'AIRBUS SAS, ou de la société, et en particulier, si l'effet des variations de taux de changes sur le calcul des pertes à terminaisons des contrats commerciaux mettait en cause son application normale.

Article 6.2 – Dénonciation de l'accord

L'accord peut être dénoncé selon les dispositions légales en vigueur. La dénonciation doit être notifiée au Directeur Départemental de la DREETS dont dépend le siège social de la société.

Article 6.3 - Différends

Tout différend qui pourrait surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sera soumis à la commission de l'intéressement prévue à l'article 6.5, aux fins de règlement.

Si le désaccord persiste, il pourra être évoqué devant le Directeur Départemental de la DREETS dont dépend le siège de la société. En cas d'échec de sa médiation, le différend peut être porté devant le Tribunal compétent du lieu du Siège Social de la Société.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

Article 6.4 - Publicité

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la DREETS dont dépend le Siège Social de la société, et au conseil des prud'hommes de Rochefort, au plus tard dans les 15 jours qui suivent sa date limite de conclusion.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties signataires.

Un avis indiquant l'existence de l'accord est affiché dans chaque établissement sur les panneaux Direction, pendant un mois complet, suivant son dépôt et sera mis en ligne sur l'intranet de la société.

Airbus Atlantic SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 291 280 000 Euros
RCS La Rochelle 778 127 813

Siège social :
ZI de l'Ancien Arsenal,
17300 Rochefort, France
www.atlantic.airbus.com

M → XD AB

AIRBUS

ATLANTIC

Airbus Amber

L'accord d'intéressement fait l'objet d'une note d'information établie par la Direction et remise à tous les salariés de la Société.

Article 6.5 - Commission

Une commission de l'accord est instituée entre les parties signataires.

Elle est composée de deux membres désignés par chaque organisation syndicale signataire et de représentants de la Direction.

La commission a pour rôle de suivre l'application des dispositions du présent accord. Elle prend connaissance des documents ayant servi au calcul du montant de l'intéressement. Les parties signataires s'engagent à ce que leurs représentants au sein de cette commission respectent la confidentialité des informations qui leur seront données comme telles en matière économique, commerciale, industrielle, financière ou sociale.

La commission établit un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement distribué au personnel au titre de l'exercice annuel.

Article 6.6 - Information individuelle des salariés

Chaque salarié bénéficiaire se voit communiquer une fiche de calcul, distincte du bulletin de paie, présentant les modalités de calcul de la prime d'intéressement qui lui est attribuée, ainsi que la retenue au titre de la CSG et de la CRDS. Une note indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen et en rappelant les règles de calcul et de répartition est également communiquée.

Article 6.7 - Salarié quittant l'entreprise

Le salarié qui quitte la Société doit recevoir une information sur l'intéressement qu'il n'a pas encore perçu ainsi qu'un état récapitulatif de ses avoirs, si ces derniers ont été reversés sur le Plan d'Épargne d'AIRBUS SAS ou sur le PERCOL d'AIRBUS SAS, établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Cet état doit être inséré dans un livret d'épargne salariale.

Si cet ancien salarié devient salarié dans une autre société du Groupe en France (mobilité dans le Groupe) appliquant les dispositifs d'épargne salariale (PEG ou PERCOL d'AIRBUS SAS), la société d'origine verse l'intéressement non encore perçu via le système de paie de la société d'accueil.

L'employeur doit informer le salarié qu'il devra aviser son entreprise de ses changements d'adresse.

Airbus Atlantic SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 291 280 000 Euros
RCS La Rochelle 778 127 813

Siège social :
21 de l'Ancien Arsenal,
17300 Rochefort, France
www.atlantic.airbus.com

M → XD AB

AIRBUS

ATLANTIC

Airbus Amber

Lorsque l'intéressement lui revenant en application de l'accord n'a pu être versé à un salarié ayant quitté sa société, la somme doit être tenue à sa disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement, puis remise à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra la réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue par l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Fait à Rochefort, le 13 juin 2022

Pour la Société Airbus Atlantic SAS

Pour les Organisations Syndicales

Cédric GAUTIER

Président

Par délégation,

Marc JOUENNE

Directeur des Ressources Humaines



Pour la CFE-CGC

Xavier DAHERON



Pour la CFDT

Alexandre Bourd



Pour la CGT

Pour FO

Dany Devaux



Airbus Atlantic SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 291 280 000 Euros
RCS La Rochelle 778 127 813

Siège social :
ZI de l'Ancien Arsenal,
17300 Rochefort, France
www.atlantic.airbus.com

M → XD AB